

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

1965

- 23 mars — Arrêté n° 14/MTP/TP portant classification des routes pour l'année 1965 277
- Arrêté n° 7/MTP/Mines/EC du 5 février 1965 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Dapango (rectificatif) 277
- Décisions portant cessation de fonctions pour limite d'âge et licenciement 277

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, affectations, reprise de fonctions, rappel d'ancienneté pour services militaires, rappel à l'activité, abaissement d'échelon, mise à pied, admission à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant intégration et affectation 278

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Décisions portant engagements et affectations 285

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décisions portant reprise de fonctions et affectations 285

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décisions portant affectations et licenciements pour limite d'âge 286

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DU TOURISME**

1965

- 22 mars — Arrêté n° 18/MCIT libérant les prix des produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés 286

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Aménagement et bitumage de la route Anfoin-Tabligbo) 287

- Avis d'appel d'offres (Construction d'une Ecole Nationale d'Agriculture à Tové) 287
- Avis d'adjudication restreinte sur offres de prix 288
- Avis d'immatriculation au registre de commerce 288
- Récépissés de déclaration d'associations 291
- Avis de perte 291
- Nécrologie 291

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-46 du 16-3-65 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée Nationale Togolaise et portant attribution d'indemnités particulières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;
Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de l'article 21 du statut général des fonctionnaires et instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;
Vu la loi n° 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;
Sur proposition du ministre de la défense nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 précité, instituant diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire, nonobstant les prescriptions de son article deux, et tenant compte de l'organisation particulière propre aux Forces Armées, le classement et la hiérarchie indiciaire des militaires de l'Armée Nationale togolaise (Armée de Terre, Gendarmerie Territoriale, Gendarmerie Mobile) sont fixés comme suit :

GRADES	ECHELONS	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS ECHELONS	INDICES
OFFICIERS			
Sous-Lieutenant	1er	Avant 3 ans de services	1.300
	2e	Après 3 ans de services	1.400
Lieutenant . . .	1er	Avant 3 ans de grade	1.500
	2e	Après 3 ans de grade	1.550
	3e	Après 5 ans de grade ou après 7 ans de services	1.650
	4e	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 8 ans de services	1.750

GRADES	ECHELONS	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS ECHELONS	INDICES
Capitaine . . .	1er	Avant 3 ans de grade	1.800
	2e	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de services	1.900
	3e	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de services	2.000
	4e	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de services	2050
	5e	Après 12 ans de grade ou après 5 ans de grade et 18 ans de services	2100
Commandant . .	1er	Avant 3 ans de grade	2.200
	2e	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de services	2350
	3e	Après 6 ans de grade ou après 18 ans de services	2.500
	4e	Après 9 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de services	2.650
Lieutenant-Colonel	Unique		2.800
SOUS-OFFICIERS			
Sergent ou Gendarme	1er	Après la durée légale	350
	2e	Après 4 ans de services	500
	3e	Après 6 ans de services	550
	4e	Après 10 ans de services	600
	5e	Après 15 ans de services	650
	6e	Après 20 ans de services	700
Maréchal des Logis Chef ou Sergent-Chef	1er	Avant 10 ans de services	700
	2e	Après 10 ans de services	750
	3e	Après 15 ans de services	800
	4e	Après 20 ans de services	850
Adjudant	1er	Avant 15 ans de services	900
	2e	Après 15 ans de services	950
	3e	Après 20 ans de services	1.050
— c	1er	Avant 15 ans de services	1.050
	2e	Après 15 ans de services	1.100
	3e	Après 20 ans de services	1.200
HOMMES DE TROUPE			
Gend. Adjoint de 2e classe ou Soldat de 2e cl.	1er	Après la durée légale	300
	2e	Après 4 ans de services	315
	3e	Après 7 ans de services	330
	4e	Après 10 ans de services	350
	5e	Après 13 ans de services	380
Soldat de 1re cl.	1er	Après la durée légale	310
	2e	Après 4 ans de services	350
	3e	Après 7 ans de services	360
	4e	Après 10 ans de services	380
	5e	Après 13 ans de services	420
Gend. Adjoint de 1re classe ou Caporal.	1er	Après la durée légale	320
	2e	Après 4 ans de services	360
	3e	Après 7 ans de services	395
	4e	Après 10 ans de services	420
	5e	Après 13 ans de services	450
Caporal-Chef	1er	Après la durée légale	350
	2e	Après 4 ans de services	455
	3e	Après 7 ans de services	495
	4e	Après 10 ans de services	535
	5e	Après 13 ans de services	575

Art. 2 — L'indice afférent au grade de Colonel est fixé à 3.000 en application des dispositions de l'article 3 du décret 61-62 susvisé.

Art. 3 — Les militaires nourris à l'ordinaire remboursent mensuellement le montant de la prime prévue par l'arrêté sur l'alimentation.

Art. 4 — Les militaires perçoivent une indemnité pour charges militaires aux taux mensuels ci-après :

	Taux logé	Taux non logé
Officiers supérieurs	10.000	15.000
Officiers subalternes	7.500	10.000
Sous-Officiers	3.500	5.000

Art. 5 — Les sous-officiers des Forces Armées, titulaires du certificat Inter-Armes, ou du brevet d'Armes 2^e, ou du brevet de chef de Brigade, ou du brevet d'officier de police judiciaire, ou du brevet de commandant de Pelotons, ou du brevet d'officier de la Force publique pourront prétendre à une prime de qualification dont les taux, variables suivant les brevets, seront fixés par décret dès que seront officialisées les conditions d'accès aux différents diplômes.

Art. 6 — Les recrues perçoivent pendant leur première année de services ou, pendant la durée du service légal si celui-ci vient à être défini, un traitement mensuel de 2.250 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités.

Les recrues sont nourries gratuitement.

Art. 7 — Les élèves gendarmes perçoivent pendant leur première année de services ou, pendant la durée du service légal si celui-ci vient à être défini, un traitement mensuel de 6.150 francs à l'exclusion de toutes autres indemnités. Les élèves gendarmes ne sont pas nourris gratuitement.

Au cas où des élèves gendarmes auraient échoué au stage d'aptitude à la gendarmerie et qu'ils soient autorisés à suivre un nouveau stage, ils continueraient à percevoir le même traitement jusqu'à leur intégration dans la gendarmerie et tant que leur service légal n'est pas accompli.

Art. 8 — Le présent décret qui abroge de plein droit le décret 63-53 du 7 mai 1963 entrera en application le 1^{er} mai 1965. Il sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 mars 1965

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Pour le Ministre des finances, de l'économie et du plan absent :

Le Ministre de la Justice,

A. Kuévidjen.

Le Ministre de la fonction publique,

O. Pana

DECRET N° 65-48 du 18-3-65 relatif à l'organisation de la recherche scientifique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 1952 portant création d'un Institut de Recherches Scientifiques au Togo ;

Vu le décret du 29 août 1964 portant création d'une section de recherches agronomiques ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La recherche scientifique est confiée à l'institut national de recherches (INR). L'institut national de recherches est placé sous l'autorité directe du Président de la République. Les compétences et les règles de fonctionnement de l'institut sont fixées ci-après.

Art. 2 — L'institut national de recherches est un organisme d'étude et de conception qui joue un rôle de coordination et de liaison permanente entre les différents organismes ou autorités chargés des recherches, des études et de l'exécution des programmes de recherches dans le cadre du plan de développement.

L'institut national de recherches est chargé notamment d'établir, en liaison avec la direction du plan et les administrations techniquement compétentes, les plans de recherche et de préparer les conventions relatives à la collaboration apportée par les organismes étrangers à l'exécution de ces programmes.

Il a compétence pour exercer les pouvoirs d'inspection et d'information nécessaires.

Art. 3 — La définition des programmes de recherches et le plan de financement de ces programmes sont préparés par l'institut national de recherches sur proposition et en accord le cas échéant avec les organismes chargés d'en assurer l'exécution, en vertu des articles 4 et suivants ci-après.

Ces programmes et plans sont étudiés par le comité des programmes et approuvés par le conseil national de la recherche créés par les articles 11 et 12 ci-après.

Art. 4 — L'exécution des programmes de recherche peut être assurée de trois manières :

- par des organismes togolais autonomes ;
- par une section de l'institut national de recherches ;
- par des organismes étrangers de recherche ou par des équipes de chercheurs.

Art. 5 — L'institut national de recherches assure la coordination de l'activité des organismes togolais de recherches et présente leurs programmes à l'examen du comité des programmes et du conseil national de la recherche. Ces organismes sont dotés d'un statut fixé par le texte qui les crée et les organise.

La recherche en matière médicale et biologique est confiée à l'institut national d'hygiène.